

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 23-322-1923 portant mise en demeure de satisfaire à la réglementation sur les concessions (Mohamed Djeba Abdel Kaer, concession n° 155.

n° 23-322-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
8 septembre 1923

Numéro JO  
n° 322 du 30/09/1923

Date du numéro  
30 septembre 1923

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française de Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 1844; rendue applicable # la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu les arrêtés des 1er janvier 1892, 13 novembre et 29 décembre 1899 sur le régime des concessions: Vu l'arrêté du 9 juin 1921 portant concession provisoires de ruelles déclassées.

**Vu** la lettre du 15 avril 1923 prescrivant les conditions à remplir avant le 31 décembre 1923 par le concessionnaire trentenaire

Considérant que ces conditions n'ont encore reçu aucun commencement d'exécution : Sur la proposition du Chef du service des travaux publics et l'avis conforme du Secrétaire général du gouvernement, Le Conseil d'Administration entendu :

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er— M. Mohamed, Djeba Abdel Kader concessionnaire du lot trentenaire n° 155 du plateau de Djibouti est mis en demeure de satisfaire avant le 31 décembre 1923 aux conditions suivantes : 1°, Construction d'un immeuble à étage, de belle apparence, d'après un plan soumis à l'approbation de l'administration. 2° Cloture des rues déclassées, attribuées par l'arrêté du 9 juin 1921 précité, d'après un plan soumis à l'approbation de l'administration. 3° Paiement du prix de la concession trentenaire à raison de 90 fr. le mètre carré: 4 Immatriculation, au registre foncier, des terrains concédés.

#### Art. 2

Au cas où M. Mohamed Djeba Abdel Kader n'aurait pas rempli les obligations stipulées à l'article 1 dans le délai imparti la déchéance serait de droit sans autre mise en demeure, quelque soit l'état des travaux entrepris, et le terrain ferait retour, la colonie. Art. 3,— Le Secrétaire général du gouvernement et le Chef du Service des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié et enregistré partout où besoin sera.

**A. Lauret par le Gouverneur, Le Secrétaire général du gouvernement, Henri Fréau.**